

# LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par



Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par

**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita,**

développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Nitsavim Vayeale'h

20 Septembre 2003

Volume 1 – Lettre 40

5763

23 Av 5763

## Hil'hoth Chabbath

### *Si un enfant est enfermé dans une chambre, peut-on casser la porte ?*

La *Guemara Yoma* 84b rapporte que si un enfant est enfermé derrière une porte, on peut briser la porte même si pour cela, on transgresse un interdit de la *Torah*. La *Guemara* ajoute qu'il est permis de la fendre d'une façon qui nous sera profitable par la suite, si par exemple on a besoin de bois de chauffage. Le *Chabar Hatsion* 328:17 précise qu'on emploiera évidemment le moyen le plus rapide possible pour casser la porte. Cependant, on ne doit pas fendre la porte d'une façon qui nous sera profitable si cela nécessite des gestes supplémentaires.

Le *Arou'h HaChoul'han* demande comment la *guemara* peut permettre une telle façon de procéder, alors qu'il suffirait simplement de casser la porte. Il répond que cela effraierait l'enfant.

Nous voyons de là, que laisser un enfant derrière une porte fermée correspond à un *pikoua'h nefech* (sauvegarder la vie) et tout doit être fait pour le sortir de sa prison. <sup>1</sup>

### *J'ai dans les mains une porte qui vient de sortir de ses gonds, puis-je la remettre en place ?*

Bien qu'une porte tourne sur ses gonds, elle est statique aux yeux de la *hala'ba*, car elle n'est pas déplacée d'un endroit à un autre. <sup>2</sup> Ceci ne signifie pas qu'il soit interdit d'ouvrir ou de fermer une porte, mais que, si elle sort de ses gonds, elle devient *mouqtsé*.

Retirer une porte de ses gonds le *Chabbath* est interdit à cause de l'action de "*Soter*" (démonter), mais si cela arrive, alors :

- a) il est interdit de la remettre en place à cause de l'interdit de la *Torah* de *Boneh* (construire)
- b) la porte devient *mouqtsé*. <sup>3</sup>

### *Que dois-je faire avec la porte détachée ?*

Comme elle est *mouqtsé*, elle ne doit pas être déplacée d'un endroit à un autre et le mieux serait de la laisser sur place. Cependant si elle constitue une menace pour des personnes qui pourraient trébucher dessus ou si elle risque de tomber sur quelqu'un, elle peut être déplacée dans un endroit sûr. <sup>4</sup>

### *Si la me'hitsa (paravent entre les hommes et les femmes) tombe, peut-on la relever?*

Cette *hala'ba* s'appuie sur plusieurs facteurs. Il est interdit d'après la *Torah* de monter une tente permanente le *Chabbath*, même si on n'introduit pas de piquet dans le sol et si on ne fait pas de nœud à une corde pour maintenir la tente. Cet interdit est basé sur la *mela'ba* (travail) de *Boneh* (construire) à laquelle est rattachée l'érection

d'une tente. 'Haxal (nos Sages) ont craint que si quelqu'un monte une tente temporaire, il puisse être tenté d'en monter une définitive et c'est pourquoi ils ont instauré une *gezeira* (décret rabbinique) interdisant l'érection d'une tente même temporaire.<sup>5</sup>

Tossefoth, dans *Chabbath 125b*, affirme qu'un écran ou une séparation ne rentre pas dans cette catégorie, sauf s'il crée un mur *hala'hique* (qui va être expliqué bientôt). Le *Michna Beroura*<sup>6</sup> nous enseigne que l'on peut ériger un écran destiné à séparer les hommes des femmes pendant un *chiour* (cours), à condition qu'il soit temporaire; sinon il tombe dans la catégorie de *Boneh*.

### Quelle est la hala'ha concernant la mise en place d'un écran destiné à se protéger du soleil ?

Il est permis d'ériger un écran temporaire si pour le monter on n'utilise ni vis, ni punaises, etc.... Le fait de se protéger des rayons du soleil ne lui confère pas davantage le caractère d'écran *hala'hique*.

### Qu'est ce donc qu'un écran hala'hique ?

Un écran *hala'hique* est une entité qui crée une séparation en l'absence de laquelle une certaine règle *hala'hique* ne serait pas satisfaite.<sup>7</sup>

Par exemple: une *souccah* cachère comprend trois parois. Il est interdit d'ajouter une troisième paroi aux deux existantes, même si celle-ci n'est que temporaire, car cette troisième paroi 'crée' la *souccah* qui sans elle, ne serait pas cachère.

[1] Voir *Michna Beroura* 328:38  
[2] *Siman* 308:9

[3] *Michna Beroura Siman* 314:35.  
[4] Voir *Siman* 308:6 qui parle de verre cassé

[5] *Chabbath* 125 b  
[6] *Siman* 315:7  
[7] Voir *Siman* 315:1

## Sujets de réflexion

Si un bébé dans son berceau à l'extérieur est dérangé par le soleil, puis je recouvrir le berceau avec une couverture ?

Quelle est la bonne méthode pour recouvrir un berceau ?

Est-il permis d'ouvrir le dais fixé à une poussette de bébé ?

Je veux préparer une bâche pour couvrir ma souccah et la protéger de la pluie, comment faire ?

Réponses après les fêtes - Les 2 prochaines semaines seront consacrées à Roch Hachana et Yom Kippour

## Un mot sur la Paracha *Nitsavim*

Quand *Raban Yo'hanan ben Zakai* tomba malade, ses *Talmidim* (élèves) vinrent lui rendre visite. Quand ils lui demandèrent une *Bera'ha* (bénédiction), il les bénit en leur souhaitant que leur crainte de D. soit aussi grande que celle qu'ils éprouvent envers les hommes. Et quand ils manifestèrent leur surprise devant cette bénédiction apparemment incompréhensible, il leur prouva la nécessité d'une telle *Bera'ha*. Il leur fit remarquer que, quand la majeure partie des gens péchent, ils ignorent le fait que D. voit tout mais par contre, ils regardent autour d'eux pour s'assurer que personne d'autre ne peut les voir commettre leur péché.

Remarquez, souligne le *Gaon* de Vilna, que *Rabban Yo'hanan* parle de personnes **en train** de pécher et non pas **sur le point** de commettre un péché.

C'est que, tant qu'elles n'ont pas commencé à fauter, il est toujours possible de faire porter sur ces personnes la crainte de D. pour les empêcher de continuer dans leurs péchés.

Mais une fois qu'elles sont dans les affres du péché, il est trop tard! A ce stade, continue le *Gaon* de Vilna (G'ra), la seule chose qui puisse les arrêter, est d'être surprises par d'autres personnes. Combien la bénédiction de *Rabban Yo'hanan* était-elle donc appropriée, que la crainte de D. ait le même effet sur une personne que la crainte de son prochain, pour l'arrêter dans son chemin même après qu'elle ait commencé de fauter.

## A la mémoire de Aida Byk de la part de ses enfants et petits-enfants (20 'Hechvan 5753)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**